

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-MAURICE
M.R.C. DES CHENAUX**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-637

Règlement numéro 2023-637 pour fixer les taux de taxes pour l'exercice financier 2024 et les conditions de perception

ATTENDU le contenu de l'article 252 de la loi sur la fiscalité municipale;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance extraordinaire du conseil tenue le 18 décembre 2023 et qu'un projet de règlement y a été déposé et présenté;

À CES CAUSES:

Il a été ordonné et statué que le conseil de la municipalité de Saint-Maurice ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir:

Article 1 - Taux de taxes

Que les taux de taxes pour l'exercice financier 2024 soient établis selon les données contenues à l'annexe "A" du présent règlement.

Article 2 - Taux d'intérêts sur les arrérages

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de quinze pourcent (15%).

Article 3 – Modalité de paiement

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en 1 versement unique lorsque, dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime où peut être fait ce versement est le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 4 versements selon les dates ultimes et les proportions du compte mentionnées ci-après:

- 1^{er} : 15 mars (minimum 30^e jour qui suit l'expédition du compte)
- 2^e : 15 mai
- 3^e : 15 juillet
- 4^e : 15 octobre

Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour où le bureau municipal est fermé, elle est reportée au 1^{er} jour d'ouverture suivant.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Les règles prescrites par le présent article ou en vertu de celui-ci s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

Article 4 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

/GÉRARD BRUNEAU/
Maire

/ANDRÉE NEAULT/
Directrice-générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme,
extrait du Livre des Délibérations
et donnée à Saint-Maurice,

Ce 21^e jour du mois de décembre 2023



Andrée Neault,
Directrice générale et greffière-trésorière

ANNEXE "A"

Taux de la taxe foncière	0.22 \$/100 \$ d'évaluation
M.R.C. taxe	0.06 \$/100 \$ d'évaluation
Sûreté du Québec et Voirie locale	0.24 \$/100 \$ d'évaluation
Service Incendie	0.07 \$/100 \$ d'évaluation
Infrastructure aqueduc	0.01 \$/100 \$ d'évaluation
Taxe d'aqueduc - tarif de base et service de la dette	60.00 \$ par unité de logement
Taxe d'aqueduc et service de la dette: • Saint-Luc de Vincennes, Saint-Louis de France et Saint-Narcisse	90.00 \$ par unité de logement
Taxe d'eau pour propriété sans compteur d'eau	90.00 \$ par unité de logement
Taxe d'eau (saisonnier) pour propriété sans compteur d'eau	45.00 \$ par unité de logement
Taxe d'aqueduc pour usagers St-Félix Est	90.00 \$ par unité de logement
Taxe d'aqueduc pour usagers du côté sud de l'autoroute 40	90.00 \$ par unité de logement
Excédent du 91 mètres cubes d'eau	0.25 \$ du m ³ ou 1.14 \$/1000 gallons
Excédent du 1 000 000 gallons d'eau	0.50 \$/1000 gallons
Taxe d'entretien d'égouts	110.00 \$ par unité de logement
Taxe d'entretien d'égouts - Havre Saint-Maurice	946.50 \$
Taxe collecte des ordures et recyclage - cueillette et enfouissement	285.00 \$ par unité de logement
Taxe de collecte des ordures et recyclage - (saisonnier)	142.50 \$ par unité de logement
Bacs matières compostables	49.05 \$
Bacs comptoir matières compostables	2.70 \$
Collecte des matières compostables	128.83 \$ par unité de logement
Utilisation luminaires rue Paradis	15.00 \$ par unité de logement
Utilisation luminaires Saint-Félix	15.00 \$ par unité de logement
Service de dette - secteur Benoît phase II	120.86 \$
Service de dette - secteur Brûlé phase II	172.33 \$
Service de dette - secteur Toupin-Montplaisir	246.03 \$
Service de dette - secteur Toupin-Montplaisir (1.5)	369.04 \$
Service de dette - secteur Brûlé phase III	373.67 \$
Service de dette - secteur Neault phase I	261.53 \$
Service de dette - secteur Neault phase II	440.00 \$